

VD_FINDINFO ML / 2011 / 304 vom 14. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___304

FR: VD_FINDINFO ML / 2011 / 304 du 14 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO ML / 2011 / 304 del 14 dicembre 2011

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE | 80 al. 2 LP, 319 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

LP) (Jeandin, op. cit., n. 4 in fine ad art. 326 CPC). En revanche, il n'y a pas de norme dérogatoire prévue pour une décision prononçant la mainlevée de l'opposition et il ne peut y avoir de nova dans la procédure de recours (Staehelin, Basler Kommentar, n. 90 ad art. 84 LP). II. a) Selon l'art. 80 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées aux jugements exécutoires, notamment, les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Par décision de l'autorité administrative, on entend de façon large tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable la prestation d'une somme d'argent à la corporation publique. Une simple disposition prise par un organe administratif, revêtue de l'autorité administrative et donnant naissance à une créance de droit public suffit; il n'est pas nécessaire qu'un débat ait précédé la décision. Il importe en revanche que l'administré puisse voir, sans doute possible, dans la notification qui lui est faite, une décision entrant en force, faute d'opposition ou de recours (TF 5P.113/2002 du 1er mai 2002 et les références citées; Staehelin, op. cit., n. 120 ad art. 80 LP; Panchaud/Caprez, La mainlevée de l'opposition, § 122). b) D'une manière générale, il appartient au juge de la mainlevée d'examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11 et 12 ad art. 81 LP). Si le juge examine d'office la question de l'existence du titre de mainlevée définitive, il ne procède toutefois pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (CPF, 10 novembre 2005/390). C'est en conséquence au poursuivant qu'il appartient de prouver, par pièces, qu'il est au bénéfice d'une décision au sens de l'article 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, op. cit., n. 12 ad art. 81 LP; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169). C'est donc à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée de prouver que la décision a été notifiée à l'administré et qu'elle est entrée en force, faute de contestation (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117; cf. aussi ATF 129 I 8; ATF 122 I 97, rés. in JT 1997 I 31 où le Tribunal fédéral rappelle que le fardeau de la preuve de la notification et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée appartient à l'autorité; CPF, 3 avril 2008/129; CPF, 21 juin 2007/223). Selon un auteur (Rigot, op. cit., pp. 154-155), dont la cour de céans a fait sienne l'opinion (cf. CPF, 4 octobre 2007/363), la preuve de la notification sera suffisamment rapportée par

l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition. Dans un arrêt relativement récent, le Tribunal fédéral a rappelé que l'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes (judiciaires) sous pli recommandé avec accusé de réception (TF 1B_300/2009 c. 3 du 26 novembre 2009 et les références citées) c) Sur cette base, jusqu'à l'année dernière, la cour de céans a jugé que la mainlevée définitive de l'opposition devait être rejetée lorsque le poursuivant n'apportait pas la preuve de cette notification, la seule mention que la décision avait été adressée sous pli recommandé et la production de rappels envoyés sous plis simples ne suffisant pas à prouver que ces actes avaient été reçus par le poursuivi quand celui-ci ne procède pas et n'admet ainsi pas, même implicitement, les avoir réceptionnés (CPF, 29 avril 2010/191; CPF, 4 février 2010/60). Cependant, à la fin de l'année dernière, par une décision prise à cinq juges, la cour de céans est revenue sur cette jurisprudence et a considéré que le poursuivi qui non seulement ne conteste pas lors de l'audience de mainlevée avoir reçu la décision, mais fait défaut à celle-ci, admet implicitement avoir reçu la décision à l'origine de la poursuite (JT 2011 III 58). Compte tenu du fait que cette décision a été considérée comme un arrêt de principe et qu'il serait contraire au principe de la sécurité du droit et à l'égalité de traitement des justiciables, garanti par l'art. 8 Cst., d'adopter une position contraire selon la composition de la cour, la cour de céans s'en tiendra à cette jurisprudence, confirmée notamment par un arrêt du 25 novembre 2010 (CPF, 25 novembre 2010/462) et un arrêt du 26 août 2011 (CPF, 26 août 2011/353). d) En l'espèce, les poursuivants ont produit devant le premier juge deux décisions fiscales, attestées entrées en force, car n'ayant fait l'objet ni de réclamation ni de recours. En ne procédant pas devant le premier juge, alors que la requête de mainlevée mentionnait expressément que ces décisions étaient entrées en force et étaient exécutoires, le poursuivi a implicitement admis les avoir reçues, conformément à la jurisprudence la plus récente. Dans son recours, il soutient certes n'avoir pas reçu ces décisions, en particulier la décision de taxation; mais, ce faisant, il tente d'introduire un fait nouveau, ce qui n'est pas admissible au regard de l'art. 326 CPC. Sur la base des faits et des pièces produites en première instance, la décision du premier juge était ainsi justifiée. III. Le recours doit ainsi être rejeté et le prononcé confirmé. Le recourant n'ayant obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire que pour l'avance des frais judiciaires de deuxième instance, ceux-ci, arrêtés à 135 fr., sont mis à sa charge. Conformément à l'art. 123 al. 1 CPC, une partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire. Dans cette mesure, la partie est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés, qui n'ont pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.